

consultations en vue d'élucider la situation concernant les questions visées et d'en arriver à une solution mutuellement convenue. En outre, pendant toute la durée de l'enquête, il est donné à l'autre Partie une possibilité adéquate de poursuivre les consultations en vue d'élucider la situation de fait et d'en arriver à une solution mutuellement convenue.

3. La Partie qui a l'intention d'ouvrir une enquête, ou qui mène à une enquête, donne sur demande l'autorisation de prendre connaissance des éléments de preuve et information non confidentiels utilisés pour l'ouverture ou la conduite de l'enquête.
4. Chacune des Parties s'assure que ses lois et règlements dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article sont transparents et donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs vues. Ces lois et règlements ne sont pas appliqués d'une façon qui établit une discrimination arbitraire et injustifiée entre les produits de l'autre Partie et les produits de tout pays tiers.
5. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article III ou l'alinéa 1 b) du présent article, les paragraphes 6 à 9 du présent article s'appliquent au commerce des produits textiles.
6. Les Parties conviennent que, sur demande, elles procéderont sans tarder à des consultations si l'une ou l'autre des Parties estime qu'une augmentation effective ou envisagée d'un produit textile en provenance de l'autre Partie perturbe ou menace de perturber son marché.
7. Sauf entente contraire entre les Parties, les consultations prévues au paragraphe 6 doivent être achevées dans les soixante jours suivant la date de la demande de la Partie importatrice.
8. Si, à l'occasion de telles consultations, les Parties ne s'entendent pas sur une façon de prévenir ou de corriger la perturbation du marché, la Partie importatrice peut imposer des restrictions sur le produit de l'autre Partie basées sur la date d'importation.
9. Dans des circonstances critiques, où tout délai pourrait causer un préjudice auquel il serait difficile de remédier, la Partie importatrice peut prendre des mesures afin de restreindre de façon provisoire les importations d'un produit textile, sous réserve qu'elle fasse une demande de consultations dans les trente jours qui suivent de telles mesures.